

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Le 16 juin 2015

Présents :

M. Ch. MICHEL, Bourgmestre-en-titre ;
Mmes F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction-Présidente,
A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD,
Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J.-P. HANNON,
Mmes A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI,
V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE,
Mmes V. DE-BROUWER, K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN,
W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE,
Conseillers communaux.
Mme C. VANNUNEN, Directrice générale ff.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu, plus particulièrement l'article 57 ter du Code précité, qui prévoit que le Conseil communal peut prendre la décision, soit d'initiative, soit dans un délai imposé, d'abroger en tout ou en partie un plan communal d'aménagement notamment (P.C.A.) si celui-ci a été approuvé avant l'adoption du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan ;

Considérant que le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez a été approuvé le 28 mars 1979 ;

Considérant que les P.C.A. concernés sont le plan n° 4 dit « Du Centre administratif » approuvé par Arrêté Royal le 27 novembre 1950 et le plan n° 22 dit « Centres civiques » approuvé par Arrêté Royal le 23 octobre 1975 ;

Considérant que ces deux P.C.A. réunissent la condition d'abrogation, soit d'avoir été tous deux approuvés avant l'approbation du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, incluant l'entièreté des périmètres des P.C.A. ;

Considérant que l'article 57 ter prévoit que la demande d'abrogation est sollicitée par le Conseil communal auprès du Gouvernement wallon ;

Considérant que le Gouvernement wallon a été invité par le Conseil communal à abroger les P.C.A. précités ;

Considérant que les P.C.A. précités ont fait l'objet d'une décision d'abrogation par le Ministre, en date du 20 septembre 2013 ;

Considérant qu'à la demande du Collège communal, cette décision d'abrogation a été retirée par le Ministre en date du 19 novembre 2013 ;

PROVINCE DU BRABANT
WALLON

VILLE DE WAVRE

OBJET :
Abrogation des plans communaux
d'aménagement n° 4 et n° 22

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Le 16 juin 2015

Considérant que ce retrait a été sollicité en vue d'assurer la sécurité juridique des permis qui seraient délivrés ultérieurement dans ce périmètre ; qu'en effet, un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 22 mars 2012 en réponse à une question préjudicielle posée par la Cour constitutionnelle le 25 novembre 2010 (arrêt 133/2010) permet de considérer qu'en principe, l'abrogation d'un plan communal doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, au sens de la directive européenne 2001/42 ;

Considérant qu'afin de compléter le dossier, un auteur de projet a été chargé par le Conseil communal de rédiger un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) conformément aux dispositions reprises à l'article 50§2 du CWATUPE ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 4 mars 2015 sur l'ensemble des documents, soit le projet d'abrogation des P.C.A. et le R.I.E.;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué, daté du 11 mai 2015, est formulé comme suit : « ... Je vous confirme que je n'ai pas d'objection à l'abrogation de ces PCA en application de l'article 57 ter du CWATUPE. Le Plan communal d'Aménagement n° 4 concerné par la demande d'abrogation date de 1950, et 1975 pour sa révision (PPA n° 22). Il ne répond plus aux enjeux actuels et est source de nombreuses dérogations inutiles. Au vu des importants projets en cours d'élaboration en vue de redynamiser le centre-ville de Wavre, la suppression de cette couche obsolète ne pourra que simplifier les procédures. Le périmètre retrouverait de ce fait l'application du règlement sur les centres anciens protégés pour les parties où il est d'application. »

Considérant que la présente délibération est accompagnée d'un dossier complet, justifiant la demande d'abrogation suivant les directives de l'article 57 ter du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que le Conseil communal est invité à adopter provisoirement le projet d'abrogation des P.C.A. précités ainsi que le R.I.E. ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'inviter le Collège communal à soumettre l'ensemble du dossier à l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 4, 7°, du CWATUPE ;

PROVINCE DU BRABANT
WALLON

VILLE DE WAVRE

OBJET :
Abrogation des plans communaux
d'aménagement n° 4 et n° 22

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Le 16 juin 2015

DECIDE

A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. Le Conseil communal adopte provisoirement le projet d'abrogation des plans communaux d'aménagement n° 4 dit « Du Centre administratif » approuvé par Arrêté Royal le 27 novembre 1950 et n° 22 dit « Centres civiques » approuvé par Arrêté Royal le 23 octobre 1975 ainsi que le rapport sur les incidences environnementales, conformément aux dispositions contenues dans l'article 57 ter du CWATUPE.

Art. 2. Le Conseil communal charge le Collège communal de soumettre l'ensemble du dossier à l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 4, 7°, du CWATUPE.

Art. 3. La présente délibération accompagnée du dossier de motivation, sera transmise au Gouvernement wallon ainsi qu'au fonctionnaire délégué de la Région wallonne.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 16 juin 2015

Par le Conseil.
La Directrice générale f.f.,
(sé) Cateline VANNUNEN

Le Président,
(sé) Françoise PIGEOLET,
Premier Echevin,
Bourgmestre faisant fonction

POUR EXPEDITION CONFORME :
Wavre, le

Par le Collège.
Le Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre faisant fonction,




